

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°75-2022-03-15-00001
PORTANT AUTORISATION POUR L'AMÉNAGEMENT DU SITE DE LA TOUR EIFFEL
AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES (AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE) DANS LES 7^e, 15^e ET 16^e ARRONDISSEMENTS DE PARIS (75)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-45, R181-46, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc Guillaume, en qualité de préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, mise à jour à la suite de la publication de l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020, et notamment son article 7 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU le plan de prévention des risques d'inondation du département de Paris révisé et approuvé par l'arrêté n°2007-109-1 du 19 avril 2007 ;

VU la délibération du Conseil de Paris adoptant le zonage pluvial (plan pluie) en date du 22 mars 2018 ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la SPL PARISEINE en date du 6 mai 2020, relatif au projet d'aménagement du site de la Tour Eiffel sur le territoire de la Ville de Paris, et enregistré sous le numéro 75 2020 00101 ;

VU l'accusé de réception au guichet unique de l'eau délivré le 6 mai 2020 ;

VU l'avis rendu par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Île-de-France le 29 juin 2020 ;

VU l'avis rendu par les Services Techniques de l'Eau et l'Assainissement de la Ville de Paris (STEA) le 6 juillet 2020 ;

VU l'avis rendu par l'Unité Départementale de Paris (UD 75-PIRIN – DRIEE) le 4 juin 2020 ;

VU l'avis rendu par le Service Nature Paysage Ressources (SNPR – DRIEE) le 23 juin 2020 ;

VU la demande de compléments présentée à la société SPL PARISEINE en date du 16 juillet 2020, et les compléments apportés en retour le 7 octobre 2020 ;

VU l'avis du 10 mars 2021 de l'Autorité environnementale (CGEDD) ;

VU le mémoire en réponse final à l'avis de l'Autorité environnementale reçu par courriel le 1^{er} juillet 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/DRIEE/SPE/009 portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'aménagement du site de la Tour Eiffel ;

VU le courrier de recevabilité du service police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT d'Île-de-France en date du 16 juillet 2021 ;

VU l'arrêté de la Maire de Paris en date du 9 septembre 2021 portant ouverture d'une participation du public par voie électronique relative à l'aménagement du site de la Tour Eiffel sur le territoire de la Ville de Paris ;

VU la participation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 11 octobre 2021 au 17 novembre 2021 inclus ;

VU la synthèse des garants en date du 17 décembre 2021, les observations émises par le public et les réponses apportées par le maître d'ouvrage qui y sont consignées ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) établi le 28 janvier 2022 par le service chargé de la police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) rendu le 7 février 2022 ;

VU le courrier du 15 février 2022 par lequel il a été transmis à la société SPL PARISEINE le projet d'arrêté préfectoral et l'information de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par la société SPL PARISEINE en date du 1^{er} mars 2022 ;

VU la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvée par le Conseil de Paris des 8, 9 et 10 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et sur le maintien du libre écoulement des eaux ;

CONSIDÉRANT que l'opération contribue à améliorer la gestion des eaux pluviales et le fonctionnement des réseaux de collecte existants en réduisant les surfaces imperméabilisées ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'aménagement du site de la Tour Eiffel est compatible avec le schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet du Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La SPL PARISEINE est identifiée comme le maître d'ouvrage, dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », et est autorisée à réaliser les travaux prévus par le dossier de demande d'autorisation environnementale, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier susmentionné et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature et consistance des travaux

Le périmètre du projet d'aménagement du site de la Tour Eiffel couvre une superficie totale de 25,99 ha (bâtiments compris), et situé pour une très faible partie en lit majeur de la Seine.

Le projet d'ensemble consiste en un réaménagement d'espaces publics et la création d'un « parc urbain », et comprend notamment l'implantation de 16 724 m² d'espaces verts supplémentaires (soit une augmentation de 35 % sur le périmètre du projet), la plantation de 222 arbres et l'abattage de 42 arbres, soit 180 arbres supplémentaires. Les espaces verts seront notamment constitués de « pelouses techniques » visant une gestion des eaux pluviales à ciel ouvert.

Pour les espaces publics, et en plus du réaménagement d'espaces extérieurs, le projet prévoit la rénovation du parvis ainsi que la construction, extension ou réaménagement de bâtiments , (kiosques, bagageries, restauration, sanitaires, cantonnement) et l'extension des bâtiments en sous-sol au pied des piliers Ouest et Nord de la tour Eiffel (surfaces au sol respectives : 420 m² et 416 m²), pour accueillir les bureaux de la Société d'Exploitation de la Tour Eiffel (SETE). Dans la parcelle Émile Anthoine (espace privé), la réhabilitation des deux bâtiments existants est prévue sans modification de leur emprise au sol avec un réaménagement d'une partie des espaces extérieurs.

ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation environnementale relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés ministériels de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration Régularisation de 5 piézomètres (suivi de la nappe)	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A); 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation Périmètre du projet et du bassin versant intercepté 25,99 ha	Sans objet

Les prescriptions de l'arrêté ministériel visé par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

Les éléments à transmettre au service chargé de la police de l'eau, la forme et les délais de transmission sont récapitulés dans le tableau de l'article 11.

ARTICLE 4 : Prescriptions générales en phase chantier

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu naturel et les milieux aquatiques.

Le bénéficiaire de l'autorisation intègre les prescriptions du présent article dans les cahiers des charges définis pour les entreprises prestataires.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation pour réduire la dégradation des milieux par les circulations de chantier. Les véhicules et engins devront obligatoirement et uniquement emprunter les emplacements réservés au chantier, dans le respect d'un plan de déplacement des engins.

Des mesures de protection des arbres existants en phase de chantier sont appliquées selon les modalités de la charte de chantier durable de la Ville de Paris.

Le programme des travaux est adapté afin que les abattages soient réalisés hors période de nidification. A défaut, si les abattages d'arbres et arbustes s'effectuent en période de nidification, le passage d'un écologue est prévu pour s'assurer de l'absence d'espèces protégées.

Le terrain, sur lequel seront établies les installations de chantier sera soit remis dans son état antérieur au démarrage des travaux en réemployant les matériaux qui étaient initialement présents sur site, soit fera l'objet d'une opération de renaturation. **Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau des modalités choisies en les justifiant un (1) mois avant la date prévue pour la fin des travaux (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).**

4.1 : Prescriptions liées au risque de pollution des eaux

Un plan d'organisation et d'intervention est mis en place avant le début des travaux. Il permet de définir les procédures à respecter en cas de pollution accidentelle, et indique les coordonnées des services à prévenir sans délai, recensés dans le présent article. Il est élaboré par les entreprises sur chaque secteur de travaux et validé par le bénéficiaire de l'autorisation.

Les risques de pollution des eaux liés à la réalisation des travaux font l'objet de prescriptions particulières dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et le Plan d'Assurance Qualité du chantier.

Le bénéficiaire de l'autorisation fera respecter/appliquer par les entreprises en charge des travaux le 7^e protocole de bonne tenue des chantiers mis au point par la ville de Paris et la Fédération Régionale des Travaux Publics d'Île-de-France.

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes doit être réalisé dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bac de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal à 100 % de la capacité du plus grand réservoir.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par un personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès, cheminements et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux doivent être immédiatement interrompus et des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'autorisation ou les entreprises réalisant les travaux pour faire cesser le désordre et limiter l'effet de l'incident sur le milieu. **Le bénéficiaire de l'autorisation informe sans délai, le service chargé de la police de l'eau (umsa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr), le maire des arrondissements concernés, le préfet de département et la délégation départementale de l'Agence Régionale pour la Santé (ARS) territorialement compétents.**

Pendant toute la durée des travaux, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur les différents chantiers pour être mis en œuvre, sans délai, à la suite d'un incident.

Des ouvrages de rétentions temporaires des eaux pluviales sont mis en place sur l'ensemble des chantiers, afin ne pas rejeter d'eaux polluées dans le milieu naturel.

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées d'un système de décantation et de bacs de rétention avant le rejet dans le réseau unitaire ou d'eaux usées.

L'ensemble des bacs de rétention et ouvrages de traitement prévus sur les installations de chantier est muni d'une vanne en sortie afin de pouvoir confiner leur contenu en cas de déversement accidentel d'une pollution.

À défaut de possibilité de raccordement au réseau unitaire ou d'eaux usées, les installations de chantier sont équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui est vidée périodiquement.

Aucun rejet d'eaux vannes n'est effectué directement ou indirectement dans le milieu naturel.

L'utilisation de produits phytosanitaires sur les aires de chantier est interdite.

4.2 Prescriptions liées au risque de pollution des sols

Les déblais et les terres excavées dans le cadre du réaménagement des sites sont gérés selon la réglementation en vigueur.

La terre végétale, si non réutilisée sur site, devra faire l'objet d'une évacuation en filière ISDND. En cas de réutilisation de ces terres sur site, des mesures de gestion spécifique devront être mises en œuvre afin d'assurer la conformité du site avec l'usage défini.

Un registre faisant apparaître les volumes des déblais ainsi que le lieu de destination est inséré dans le cahier de chantier (article 4.7). Un autre outil de traçabilité peut être mis en œuvre sous réserve qu'il assure un niveau suffisant du suivi des déblais.

La valorisation des terres excavées soit sur site, soit hors site après évacuation, et le recours au transport alternatif (ferroviaire ou fluvial) sont recherchés dans la mesure du possible. Le transport des déblais et des matériaux de déconstruction par voie fluviale est réalisé à partir de ports existants. Tout nouvel aménagement est soumis au préalable à l'avis du service police de l'eau.

Les mouvements de terre sont limités en tenant compte de la pollution des sols.

Ces informations doivent être tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau

et transmises tous les six (6) mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

Les excavations et le stockage temporaire des terres polluées sur les sites de chantier avant leur évacuation font l'objet de procédures spécifiques. Des mesures spécifiques sont prises pour éviter la pollution des eaux (bâchage, protection des exutoires, etc.). Le stockage des terres est réalisé dans des zones éloignées de la Seine et des dispositifs de collecte des eaux et elles ne sont pas implantées sur les endroits les plus fréquentés du site afin de limiter au maximum les impacts sur site.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure de la compatibilité des sols avec les usages prévus via l'étude Sites et Sols pollués de 2021. Une analyse des terres des espaces verts est réalisée et en fonction des résultats des excavations sont réalisées. Les résultats sont transmis au cours des bilans semestriels.

Les permis de construire relatifs au projet doivent faire l'objet d'un avis de l'ARS.

4.3 : Prescriptions liées aux risques sanitaires

En cas de démolition de chaussée et avant toute démolition, le repérage de matériaux amiantés par des diagnostics complémentaires est réalisé, conformément au décret n°2011-629 du 3 juin 2011. En cas de retrait de matériaux contenant de l'amiante de la liste A et/ou de la liste B, la mise en œuvre des travaux est conforme à la réglementation. Les déchets amiantés sont évacués vers des centres de traitement adaptés.

Sur les zones d'espaces verts, les terres présentant des teneurs en plomb supérieures à 300 mg/kg sont soit rendues inaccessibles au public et notamment aux enfants (clôture), soit excavées sur au moins 30 cm et remplacées par un apport de terre végétale saine respectant les valeurs CIRE Ile de France. Une évaluation des risques est réalisée pour les terres présentant des teneurs entre 100 et 300 mg/kg.

Sur les deux zones polluées aux HCT et HAP au droit du Champ de Mars, les terres sont gérées spécifiquement (terres laissées en place avec géotextile / grillage avertisseur sur une zone, évacuation de la source en Biocentre sur la seconde zone).

Au droit des zones de construction et d'extension des bâtiments, une étude de fond de fouille est menée et une analyse des risques résiduels est réalisée le cas échéant afin d'assurer une compatibilité sanitaire du site avec ses usages futurs

Durant la phase travaux, notamment lors des phases les plus émissives, le bénéficiaire de l'autorisation met en place des mesures adaptées afin de protéger les riverains et les établissements petite enfance et scolaires proches contre l'envol des poussières. Une surveillance environnementale des poussières de plomb devra être mise en place durant la phase travaux afin d'assurer qu'aucun espace public ni espace accueillant des enfants ne soit impacté.

4.4 : Prescriptions liées au risque de sécheresse

Pendant la durée du chantier, le bénéficiaire de l'autorisation s'informe de la situation d'une éventuelle sécheresse et se conforme aux dispositions en vigueur prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24 h/24 sur le site Internet de la DRIEAT et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux ou imposer le suivi de la qualité des eaux. En situation de crise, les travaux liés aux prélèvements et rejets sont suspendus.

4.5 : Prescriptions liées au risque de crue

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et prévoit que le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux et dont le maintien n'est pas prévu dans le dossier de demande d'autorisation soit démonté et transporté hors d'atteinte de la crue dans un délai de 24 heures, lorsque la station d'Austerlitz passe en vigilance crue orange.

Une mise en alerte ou le démarrage d'un plan de fonctionnement du chantier en mode dégradé, avec risques de crues, est mis en œuvre dès activation de la vigilance crue jaune à Austerlitz.

En cas de crue, le bénéficiaire de l'autorisation informe le service chargé de la police de l'eau de la situation et des mesures prises pour éviter ou réduire les impacts potentiels. Pour cela, le bénéficiaire de l'autorisation s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données en temps réel sont disponibles 24 h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

Les prescriptions spécifiques aux ouvrages et bases chantiers situés en zone inondable de la Seine sont précisées à l'article 7.

4.6 : Prescriptions liées à la lutte contre les espèces invasives

Toutes les mesures nécessaires sont prises dans le cadre de la lutte contre les espèces végétales et animales invasives. Leur présence sur la zone de chantier est signalée, et toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu. Afin de prévenir tout risque de contamination, les véhicules et engins sont vérifiés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation.

En cas de développement d'espèces végétales ou animales envahissantes exogènes, les bénéficiaires prennent sans délai les mesures pour les éradiquer en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel d'une part et ne pas favoriser la prolifération des espèces animales d'autre part.

Outre le moustique tigre, *Aedes albopictus*, les listes des espèces réglementées (végétales et animales) sont présentes dans l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036629837/>), dans l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036629851/2021-04-09>) et dans l'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 pour l'ambrosie.

4.7 : Suivi des travaux

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire de l'autorisation au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux, et les mesures prises pour respecter le présent arrêté ;
- les plans particuliers de la sécurité-protection santé (PPSPS) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- la liste des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles dont chaque secteur de travaux doit disposer, mentionnés à l'article 4 ;
- le plan d'organisation et d'intervention définissant les procédures à suivre en cas de pollution accidentelle, mentionné à l'article 4.1 ;
- le suivi des déblais et terres excavées mentionnés à l'article 4.2 ;
- le suivi des divers incidents de pollution et le cas échéant les mesures mises en œuvre pour arrêter les incidents ;
- les éléments de suivi des piézomètres, mentionnés à l'article 5.2 ;
- le plan des ouvrages de gestion des eaux pluviales et exutoires mentionnés à l'article 6 ;
- le plan de déplacements des engins et la localisation des bases de vie sur chaque secteur de travaux ;
- le nom de la ou des personne(s) physique(s) ou morale(s) responsable(s) de l'exécution des travaux.

Ces informations doivent être tenues à disposition du service chargé de police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) et intégrées aux suivis semestriels prévus à l'article 11.

Le compte rendu de chantier retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés à partir de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. Les plans de récolement des aménagements, comprenant les ouvrages de gestion d'eaux pluviales, sont inclus dans le compte-rendu de chantier à chaque aménagement réalisé.

ARTICLE 5 : Prescriptions liées aux forages en phase chantier (rubrique 1.1.1.0)

5.1 : Régularisation d'ouvrages existants

Les piézomètres déjà présents sur le site ont pour coordonnées (en Lambert 93) :

Nom de l'ouvrage	X (m)	Y (m)	Z du point d'implantation (m NGF)
PZ1 - Parvis	1648151.449	8184498.823	34,50
PZ2 - Trocadéro	1647681.085	8184985.657	61,20
PZ1 - Emile Anthoine	1648057.859	8184199.977	33,71
PZ2 - Champ-de-Mars	1648392.635	8184266.505	35,44
PZ3 - Varsovie	1647954.433	8184747.820	37,17

5.2 : Conditions de réalisation et d'équipement

Pendant la phase travaux, des piézomètres complémentaires à ceux présents dans le dossier de demande d'autorisation peuvent être mis en place dans les conditions d'information préalable ci-dessous.

A l'occasion des bilans semestriels et au moins deux (2) mois avant le début des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service chargé de la police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) :

- les dates de début et fin du chantier ;
- le nom de la ou des entreprises retenue(s) pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits et ouvrages souterrains ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres exécutés.

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue d'éviter toute accumulation des eaux de ruissellement dans un périmètre de 35 m autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des sondages, forages, puits, doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des sondages, forages, puits ou ouvrages souterrains.

5.3 : Conditions de surveillance

Les piézomètres et les ouvrages connexes à ces derniers sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Les bénéficiaires consignent sur un registre les éléments du suivi des piézomètres ci-après :

- le nom de l'aquifère surveillé ;
- les niveaux statiques de la nappe relevés mensuellement ;
- les incidents survenus ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des équipements des piézomètres.

Ces éléments sont insérés dans le cahier de suivi de chantier prévu à l'article 4.7.

5.4 : Conditions d'abandon

L'ensemble des piézomètres, forages et puits est comblé à l'issue des travaux selon les prescriptions générales en application de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 pour les sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0.

A l'occasion des bilans semestriels et au moins un (1) mois avant la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service chargé de la police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) les modalités de comblement des puits de prélèvements et des piézomètres comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- une coupe technique précisant les équipements en place ;
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation des ouvrages ;
- les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Le bénéficiaire de l'autorisation rend compte dans les bilans semestriels des travaux de comblement au service chargé de police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) et lui communique, le cas échéant, les éventuelles

modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

ARTICLE 6 : Prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales en phase chantier

Les eaux pluviales de chaque chantier sont collectées dans un dispositif d'assainissement provisoire permettant leur décantation, avant d'être rejetées au réseau de collecte existant suivant les modalités prévues par le gestionnaire de réseau.

Ces ouvrages provisoires sont entretenus régulièrement de façon à assurer leur fonctionnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'acquitte auprès des gestionnaires des réseaux de collecte des formalités relatives à l'utilisation de ces réseaux et se conforme aux prescriptions afférentes.

Une copie de l'autorisation de rejet des eaux pluviales est transmise au service chargé de la police de l'eau à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

ARTICLE 7 : Prescriptions liées à l'implantation d'ouvrages dans le lit majeur de la Seine

7.1 : Implantations concernées en lit majeur

La cote de la crue de référence du projet est de 32,80 m NGF pour la zone rouge du PPRI de Paris. Elle concerne le secteur du pont d'Iéna.

La cote de la crue de référence du projet est de 32,90 m NGF, 32,80 m NGF et 32,70 m NGF pour la zone bleue du PPRI de Paris. Cela concerne respectivement le secteur au droit du Musée du quai Branly, du Musée au pont d'Iéna et en aval du pont d'Iéna.

7.2 : Mesure d'évitement et de réduction

Les installations de chantier (installations fixes type bâtiments modulaires) sont positionnées en dehors de la zone inondable.

Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site sont placés hors zone inondable ou sur des aires étanches. Tout matériel et véhicules susceptibles d'être emportés par la crue sont évacués.

Les remblais notamment pour la création des pelouses techniques ou des espaces en gradin, sont réalisés en dehors du lit majeur de la Seine.

ARTICLE 8 : Prescriptions liées aux risques de mouvement de terrain

La partie du projet localisée dans le 16^e arrondissement de Paris (place du Trocadéro, fontaine de Varsovie et quais rive droite) est concernée par le risque de mouvements de terrain liés à la présence d'anciennes carrières. Cette zone est couverte par un périmètre de risques pris au titre de l'ancien article R. 111-3, qui vaut PPR approuvé (arrêté inter-préfectoral n° 91-331 du 19 mars 1991 relatif à la délimitation des périmètres des anciennes carrières de Paris).

Lors du dépôt du permis de construire, l'Inspection Générale des Carrières (IGC) est saisie pour avis par le service instructeur.

ARTICLE 9 : Prescriptions liées à l'archéologie préventive

En cas de découverte fortuite au cours de ces travaux, le maître d'ouvrage s'engage à prendre les dispositions conformes aux dispositions du code du patrimoine.

ARTICLE 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas son bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'article L.411-1 du code minier.

ARTICLE 11 : Suivi en phase chantier

Les éléments à transmettre au service chargé de la police de l'eau, ou aux agents de contrôle, sont recensés dans le tableau ci-après.

Ces éléments sont transmis par le bénéficiaire de l'autorisation dans le cadre d'un **suivi environnemental semestriel**. En application de l'article 16 du présent arrêté, tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté est également porté sans délai à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Tous les envois sont numériques et sont adressés à l'adresse suivante : umsa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr.

Phase chantier – Suivi des travaux	
Ouvrages ou articles concernés	Éléments à transmettre dans le suivi environnemental semestriel
Pour toute l'emprise de chantier	<i>Au début du chantier :</i> <ul style="list-style-type: none">- procédure en cas de crue et situation chantier en cas de crue (article 4.5) <i>Pendant le chantier :</i> <ul style="list-style-type: none">- présence et toute disposition pour la lutte contre les espèces végétales invasives (article 4.6)- résultats des analyses des sols pollués des espaces verts (article 4.2)- volumes et tonnages de déblais extraits ainsi que leur lieu de destination (article 4.2)- incidents survenus au niveau de l'exploitation et mesures prises en cas de pollution accidentelle (article 4.1)- mesures prises par le bénéficiaire de l'autorisation pour respecter les prescriptions du présent arrêté (article 4)

Phase chantier – Suivi des travaux	
Ouvrages ou articles concernés	Éléments à transmettre dans le suivi environnemental semestriel
Art. 5 Forages et piézomètres (rubrique 1.1.1.0)	<p><i>Avant le début du chantier</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - dates de début et fin du chantier, nom de la ou des entreprise(s) retenue(s) pour l'exécution des travaux, coordonnées précises en Lambert 93 des ouvrages (article 5.2) <p><i>Pendant le chantier :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - éléments de suivi des ouvrages (article 5.3) - modalités de comblement des ouvrages et compte rendu de comblement (article 5.4)
Art. 6 et 14 Gestion des eaux pluviales en phase chantier	<ul style="list-style-type: none"> - copie de l'autorisation de rejet des eaux pluviales (article 6) - note présentant la description définitive des ouvrages qui seront réalisés (article 14.2)

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 12 : Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique. L'emploi de produits phytopharmaceutiques est interdit.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes, le bénéficiaire de l'autorisation prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

Les déchets issus de l'entretien des aménagements sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

L'ensemble des ouvrages est convenablement entretenu et fait l'objet d'examens annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état de fonctionnement.

Un cahier de suivi de l'exploitation est établi par le bénéficiaire de l'autorisation.

Y figurent :

- les incidents survenus, en lien avec l'eau et les milieux aquatiques, au niveau de l'exploitation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure ;
- les modalités de comblement des forages non encore rebouchés, telles que mentionnées à l'article 5.4 ;
- les entretiens et le suivi des ouvrages dédiés à la gestion des eaux pluviales, tels que mentionnés à l'article 14.3.

Ce cahier est tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

En cas de cession, le présent bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance du

nouveau bénéficiaire ou cessionnaire les prescriptions du présent titre qui s'appliquent à lui.

La palette végétale implantée sera composée à 50 % d'espèces indigènes, rustiques, et bien adaptées aux conditions climatiques du milieu.

ARTICLE 13 : Prescriptions liées au risque de pollution

En cas de pollution accidentelle, des dispositions sont prises sans délai par le bénéficiaire de l'autorisation afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu aquatique. Le bénéficiaire de l'autorisation informe également, sans délai, le service chargé de la police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr), le maire des arrondissements concernées, le producteur d'eau potable situé à l'aval de l'incident, le préfet de département et la délégation départementale de l'Agence Régionale pour la Santé (ARS) territorialement compétents. Il précise les mesures prises pour y faire face.

ARTICLE 14 : Prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)

14.1 :Principes généraux pour la gestion des eaux pluviales

Le bénéficiaire de l'autorisation a recours, dès que cela est possible, à des matériaux de surface permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et de réduire le ruissellement.

Le bénéficiaire de l'autorisation recherche en priorité le rejet des eaux pluviales au milieu naturel plutôt que dans les réseaux de collecte. L'infiltration, l'évaporation et l'évapotranspiration des eaux pluviales sont ainsi privilégiées, en favorisant une « gestion à ciel ouvert » dans les espaces verts, les « pelouses techniques » et les toitures végétalisées plutôt que par des ouvrages de stockage. Les eaux non infiltrées ou gérées à la parcelle seront renvoyées au réseau de collecte existant.

Dans le cadre de la lutte contre le moustique tigre *Aedes albopictus*, le réseau de gestion des eaux pluviales est conçu de manière à permettre une évacuation complète et rapide des eaux pluviales (4 jours maximum). Les systèmes de récupération des eaux pluviales, les caillebotis et tout autre système de retenue d'eau doivent faire l'objet d'une surveillance attentive.

14.2 : Modalités de gestion des eaux pluviales

Le périmètre total d'intervention pour le projet d'aménagement du site de la Tour Eiffel couvre une superficie totale de 25,99 ha (bâtiments compris).

Le projet est conforme aux exigences du zonage pluvial (annexe 1) et du règlement d'assainissement de la ville de Paris. Le plan de principe de gestion des eaux pluviales du projet est présenté en annexe 2.

L'imperméabilisation du site est réduite par rapport à l'état initial. Les surfaces perméables (espaces verts, toitures végétales, revêtements minéraux perméables) sont augmentées de 20 984 m². Les surfaces d'espaces verts passent d'environ 47 617 m² à 64 341 m², représentant une augmentation de l'ordre de 35 % à l'échelle du site.

Les modalités de raccordement aux réseaux d'assainissement sont conformes aux conventions établies avec le gestionnaire de réseaux.

Une copie de l'autorisation de rejet des eaux pluviales est transmise au service chargé de la police de l'eau à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)

Les essences végétales employées dans les ouvrages et aménagements à ciel ouvert ne sont pas des essences invasives non autochtones ou allergènes.

L'implantation de séparateurs d'hydrocarbures est interdite, sauf validation préalable du service chargé de la police de l'eau.

La gestion des eaux pluviales est répartie selon 6 secteurs présentés en annexe 3.

1. Place du Trocadéro

L'abattement volumique minimal en 24 h est de 16 mm a minima sur 56 % de la surface de référence, soit 121 m³ d'eaux abattus. Cet abattement est réalisé par des espaces verts et la pelouse technique centrale (4 350 m²), conçue selon les données présentées dans le dossier d'autorisation environnementale unique.

Une membrane d'étanchéité est mise en place sous la pelouse technique centrale et limitée aux seules surfaces strictement nécessaires comme les ouvrages RATP ou au-dessus des trémies, des souterrains (soit environ 1475 m²).

2. Fontaine de Varsovie, quai et pont d'Iéna

L'abattement volumique minimal en 24 h est de 16 mm a minima sur 75 % de la surface de référence, soit 165 m³ d'eaux abattus. Cet abattement est réalisé par des espaces verts et la pelouse technique (4 630 m²), conçue selon les données techniques présentes dans le dossier d'autorisation environnementale unique.

3. Parvis de la Tour Eiffel

L'abattement volumique minimal en 24 h est de 16 mm a minima sur 55 % de la surface de référence selon le règlement Parispluie, soit 384 m³ d'eaux abattus. Cet abattement est réalisé via des espaces verts, les toitures végétalisées intensives et les pelouses techniques, conçues selon les données présentées dans le dossier d'autorisation environnementale unique.

Les extensions des bâtiments en sous-sol au pied des piliers ouest et nord de la tour Eiffel ainsi que les bagageries sont équipées de toitures végétalisées (épaisseur de substrat de 40 cm), permettant un abattement d'une lame d'eau de plus de 22 mm de la surface totale.

Les kiosques étant tous à proximité d'espaces verts, les eaux des toitures sont envoyées par ruissellement direct depuis les descentes d'eau vers ces espaces verts perméables.

4. Secteur Émile Anthoine

Sur le secteur Émile Anthoine, l'abattement volumique minimal en 24 h est de 16 mm a minima sur 55 % de la surface de référence, soit 53 m³ d'eaux abattus.

Sur le secteur quai Branly, l'abattement volumique minimal en 24 h est de 16 mm a minima sur 80 % de la surface de référence, soit 70 m³ d'eaux abattus.

L'actuel bâtiment « vestiaires » est revêtu d'une toiture végétalisée (épaisseur de substrat de 20 cm). Le surplus des eaux est rejeté au réseau unitaire de la ville.

5. Champ de Mars nord et losanges

L'abattement volumique minimal en 24 h est de 16 mm a minima sur 68 % de la surface de référence, soit 199 m³ d'eaux abattus. Cet abattement est réalisé par des espaces verts, les toitures végétalisées intensives et les pelouses techniques.

6. Place Joffre

Les travaux n'impliquent pas de modification de la gestion actuelle des eaux de ruissellement.

Un (1) mois avant le démarrage des travaux, puis dans les bilans semestriels, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) une cartographie ou un tableau des surfaces végétalisées permettant de visualiser la part d'espaces verts et de surfaces perméables.

Un (1) mois avant le démarrage des travaux, puis dans les bilans semestriels, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) une note présentant la description définitive des ouvrages qui seront réalisés, tenant compte des engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation et des prescriptions de cet arrêté. Cette note inclut notamment un bilan des surfaces imperméabilisées avant et après aménagement permettant de justifier de la réduction de ces surfaces et présente les dispositifs de décantation et de filtration adaptés aux surfaces à traiter.

14.3 : Entretien et suivi

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales ne doivent en aucun cas recevoir des eaux usées.

L'ensemble des dispositifs réalisés et leurs équipements annexes (regards, dégrilleurs, cloisons, dispositifs de régulation des rejets, etc.) est accessible et visitable pour les futures opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

Une surveillance, *a minima* annuelle, des différents équipements de gestion des eaux est effectuée afin de vérifier leur état global et leur fonctionnement, au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté.

L'entretien de ces ouvrages est assuré régulièrement de façon à :

- garantir de bonnes conditions de fonctionnement des dispositifs ;
- limiter les inconvénients générés par les dépôts d'éléments polluants ;
- limiter la prolifération de moustiques et larves de moustiques ;
- maintenir leur pérennité.

Des visites de contrôle sont programmées périodiquement et systématiquement après chaque évènement pluviométrique notable ou pollution accidentelle. Un calendrier des visites de contrôles est fixé.

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à ses frais aux différentes constatations, études ou travaux qui pourraient s'imposer pour s'assurer de la bonne conservation des ouvrages et de leur fonctionnement. Un plan d'entretien consigne toutes les étapes et les démarches à suivre lors de l'entretien des ouvrages. Les opérations d'entretien sont consignées dans le cahier de suivi d'exploitation tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le cas échéant, les analyses de qualité des eaux fournies par le bénéficiaire de l'autorisation au gestionnaire de réseau dans le cadre des autorisations de déversement établies pour le raccordement des rejets d'eaux pluviales sont tenues à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les déchets issus de l'entretien des ouvrages sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes dans les ouvrages, le bénéficiaire de l'autorisation prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite.

Titre IV Généralités

ARTICLE 15 : Contrôles

Le service en charge de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 16 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ou présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 17 : Durée de l'autorisation

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai susmentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation (i) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, (ii) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou (iii) d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre le permis de construire du projet.

ARTICLE 18 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de force majeure, en application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 19 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif, selon l'article R.214-45 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 20 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation (article L.181-14 du code de l'environnement).

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation selon les modalités prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 22 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'article L.411-1 du code minier.

ARTICLE 23 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Paris, et mis en ligne sur son site Internet pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans la mairie de Paris et aux mairies du 7^e, 15^e et du 16^e arrondissements pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est, par ailleurs, déposée à la mairie de Paris et aux mairies du 7^e, 15^e et du 16^e arrondissements, et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 24 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 25 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75 181 Paris par :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la dernière formalité accomplie soit :

a) du premier jour de l'affichage en mairie

b) du jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de Paris.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de Paris, 5 rue Leblanc, 75 015 Paris ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition Écologique - 92 055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Paris.

Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

ARTICLE 26 : Exécution

La préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le maire du 7^e arrondissement de Paris, le maire du 15^e arrondissement de Paris, le maire du 16^e arrondissement de Paris et la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France sont chargés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de Paris) de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture: www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

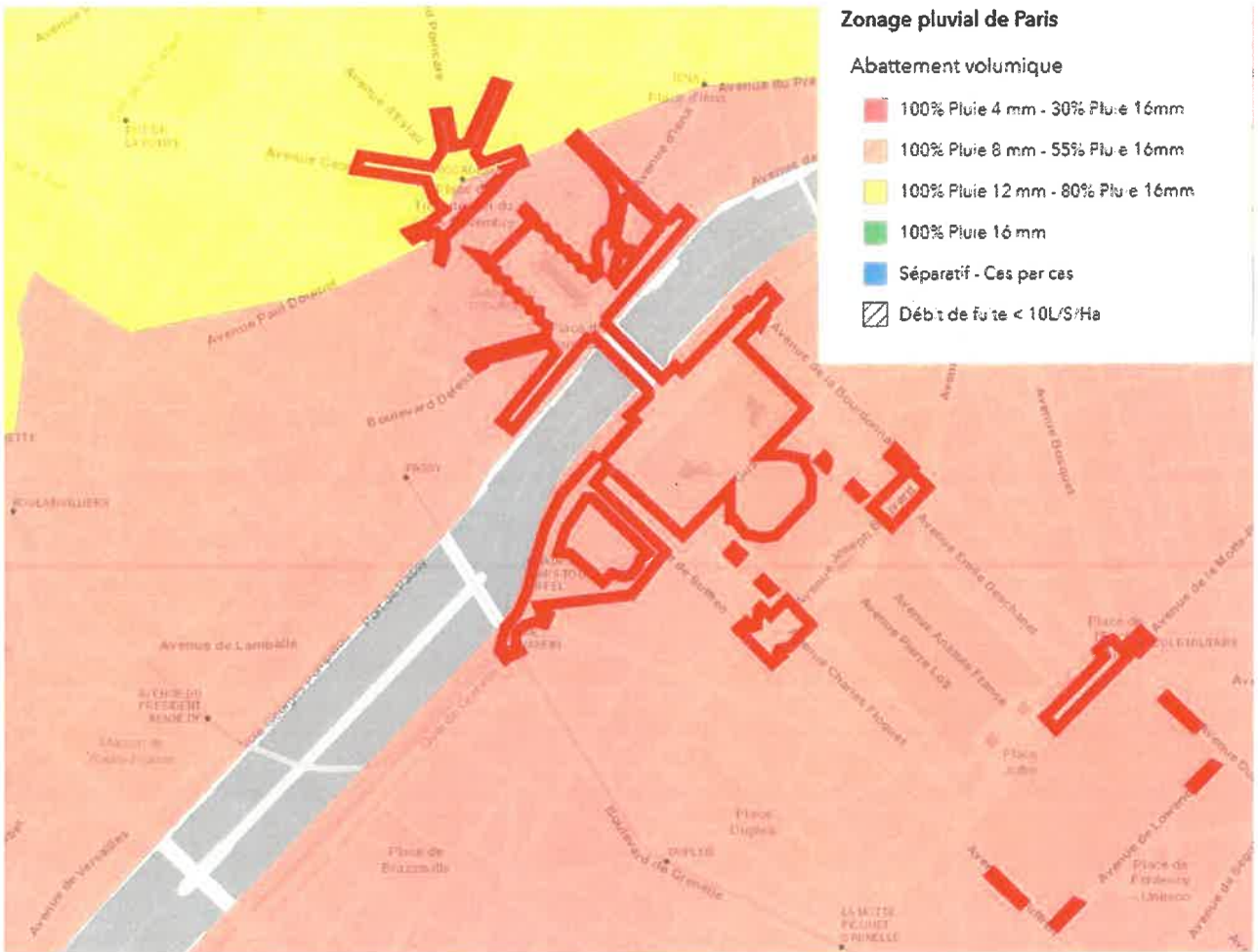
À Paris, le 15 MARS 2022
Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,



Marc GUILLAUME

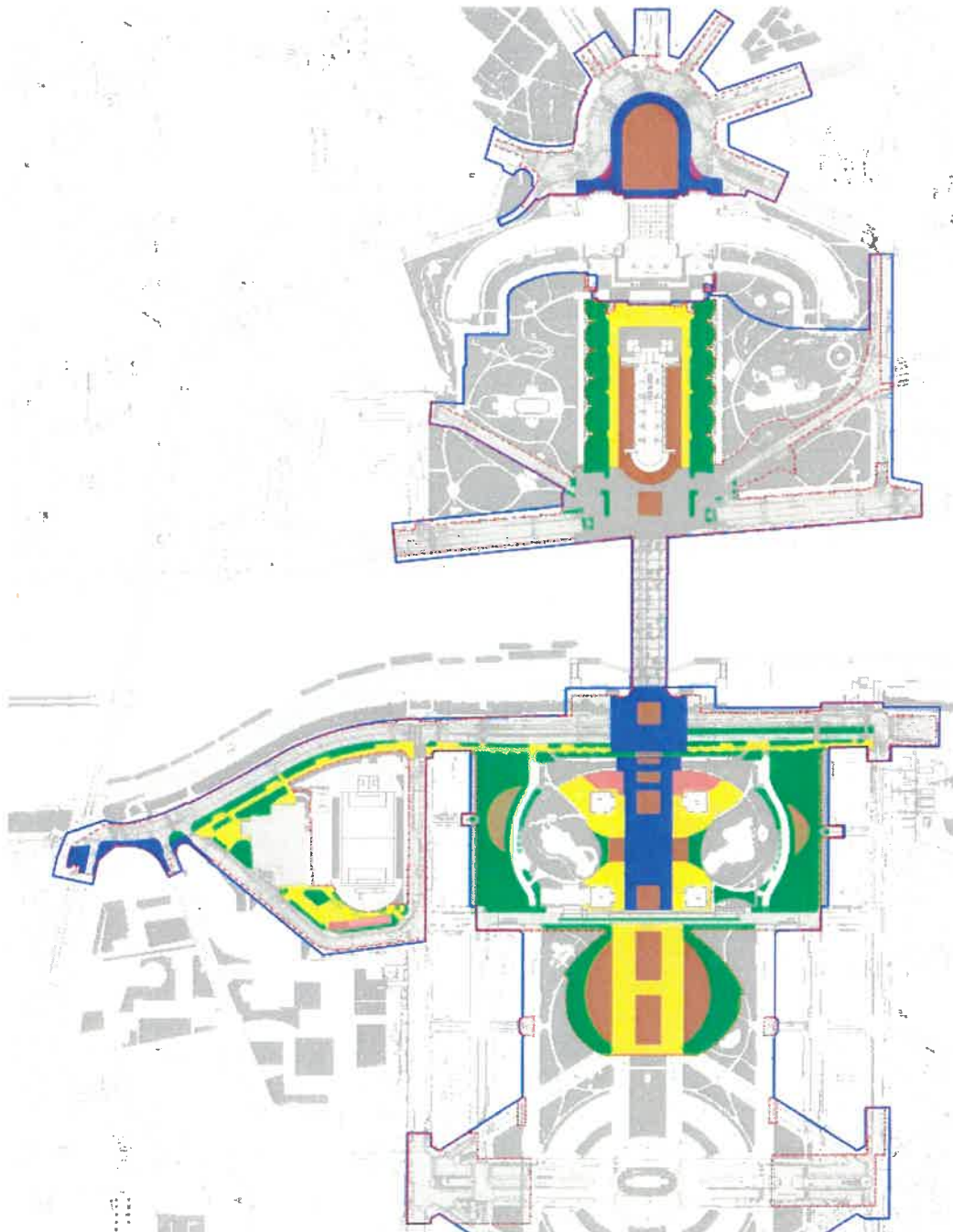
ANNEXE 1 :

Zonage pluvial de Paris



ANNEXE 2

Plan de principe de gestion des eaux pluviales



Zones d'intervention légères	Gestion des EP inchangée (pas d'abattement)
	Avec abattement conforme au règlement Paris Pluie dans des espaces verts
Zones d'intervention significatives	Gestion des EP inchangée
	Gestion des EP inchangée, mais recherche d'abattement par écoulement vers les fosses d'arbres lorsque c'est possible
	Avec abattement conforme au règlement Paris Pluie dans pelouse technique
	Avec abattement conforme au règlement Paris Pluie par toiture terrasse
	Avec abattement conforme au règlement Paris Pluie dans espaces verts

ANNEXE 3

Repérage des différents secteurs

